

DECISION

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU ET LA VILLE DU CREUSOT

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, donnant délégation de compétences au Président en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur la conclusion « des baux immobiliers, des commodats et des conventions d'occupation et ceci quelle que soit leur durée »,

Considérant que la Ville du Creusot, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Boulevard Henri-Paul Schneider, 71206 LE CREUSOT, représentée par son Maire, Monsieur David MARTI, souhaite établir de façon pérenne son bureau de vote n°10 au sein du Technopôle Sud Bourgogne hub&go,

Considérant que la Communauté Urbaine est propriétaire de cet ensemble immobilier sis 72 Rue Jean Jaurès à Le Creusot.

Considérant qu'une telle location passe par la signature d'une convention d'occupation.

DECIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER La Communauté Urbaine contracte avec la Ville du Creusot une convention d'occupation portant sur l'espace co-working ainsi que les sanitaires situés au rez-de-chaussée du Technopôle Sud Bourgogne hub&go, sis 72 rue Jean Jaurès à LE CREUSOT.

ARTICLE DEUX : Ces locaux sont mis à disposition exclusivement pour l'implantation du bureau de vote n°10 lors de chaque élection

ARTICLE TROIS La convention est conclue pour une durée de trois années entières, du 01/01/2026 au 01/01/2029

ARTICLE QUATRE : La présente occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE CINQ : Les autres modalités de l'occupation sont définies dans le bail à intervenir entre la Communauté Urbaine et la ville du Creusot

ARTICLE SIX : Le Président est chargé de signer ce bail ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE SEPT : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT : Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 10 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 12 mars 2026
et publié, affiché ou notifié le 12 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

